



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 27 février 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 28608610 du 19/01/2025

PALAISEAU US 2 / VILLABE ETS 1 * Seniors * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VILLABE ETS en date du 17 février 2025 sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, GASSAMA Baba (licence n° 2547049633), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Evocation du club des ULIS CO en date du 18 février 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU US, CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) et GASSAMA Baba (licence n° 2547049633), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de PALAISEAU US.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur GASSAMA Baba (licence n° 2547049633) a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline du VAL DE MARNE le 17/12/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 23/12/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 18/12/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 23/12/2024,

Considérant qu'il n'y avait pas de rencontre entre le 23/12/2024 et le 18/01/2025,

Considérant que les joueurs GASSAMA Baba (licence n° 2547049633) et CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) ont participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que les joueurs GASSAMA Baba (licence n° 2547049633) et CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) n'ont pas purgé leur match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à PALAISEAU US 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLABE ETS 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 90 € à PALAISEAU US pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur GASSAMA Baba (licence n° 2547049633) à compter du 10/03/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) à compter du 10/03/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Crédit : 43,50 € à VILLABE ETS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 28608613 du 26/01/2025

VERRIERES LE BUISSON 1 / PALAISEAU US 2 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 21 février 2025 sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que lors de la rencontre PALAISEAU US 2 / VILLABE ETS 1 du 19/01/2025 le joueur CARRERE Guillaume (licence n° 2328120423) a joué en état de suspension,

Considérant que de ce fait, la Commission a donné match perdu par pénalité à PALAISEAU US,

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
VERRIERES LE BUISSON 1 : (0 pt, 0 but)
PALAISEAU US 2 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 28609401 du 26/01/2025
GIF SFOC 1 / ST MICHEL FC 91 2 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de ST MICHEL FC 91 en date du 21 février 2025 sur la participation et la qualification du joueur de GIF SFOC, ABDELALI Nadir (licence n° 2378028194), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de GIF SFOC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 mars 2025 avant 12h00.

Match n° 28608620 du 02/02/2025
ST VRAIN FC 1 / ETAMPES FC 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.



1/ Lecture de l'évocation du club de ST VRAIN FC en date du 27 février 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, MAHONZA Sidney (licence n° 9604742097), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 mars 2025 avant 12h00.

2/ Evocation du club de ST VRAIN FC en date du 27 février 2025 sur la participation et la qualification du dirigeant d'ETAMPES FC, MATAN Paul (licence n° 2546887551), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant l'article 30 bis du RSG du DEF : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général. »,

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non recevable.

Débit : 43,50 € à ST VRAIN FC

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 29437599 du 08/02/2025
EVRY FC 25 / ETAMPES FC 25 * U14 * D4/D

Reprise du dossier.

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture des courriels des clubs d'EVRY FC et d'ETAMPES FC.

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour EVRY FC :

- M. VERGER Francis, arbitre de la rencontre
- M. BLE ABOYO Medhi, éducateur

Après avoir noté l'absence excusée :

Pour ETAMPES FC :

- M. OUMATCHIM Fouad, éducateur



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée à 17h00 sur le site internet du DEF (art. 10.2 du RSG DU DEF) le 08 /02/2025,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux deux clubs :
EVRY FC 25 : (-1 pt, 0 but)
ETAMPES FC 25 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire de 50 € pour absences non excusées au club d'EVRY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28608891 du 09/02/2025

BREUILLET FC 1 / MENNECY CS 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de MENNECY CS, FREITAS Ugo, joueur U17, qui ne disposerait pas du sur-classement lui permettant de jouer en catégorie Seniors.

Lecture du courriel du club de MENNECY CS.

Considérant que le joueur FREITAS Ugo ne dispose pas du sur-classement lui permettant de jouer en catégorie Seniors,

Considérant que le joueur FREITAS Ugo a participé à 11 rencontres homologuées entre le 22/09/2024 et le 08/01/2025 :

Seniors D2/B * ITTEVILLE AS 1 / MENNECY CS 1 du 22/09/2024, homologué,
Coupe Essonne Seniors * MENNECY CS 1 / TROIS VALLEES FC 1 du 29/09/2024, homologué,
Seniors D2/B * BOUSSY-QUINCY FC 1 / MENNECY CS 1 du 06/10/2024, homologué,
Seniors D2/B * MENNECY CS 1 / DRAVEIL FC 2 du 13/10/2024, homologué,
Seniors D2/B * MENNECY CS 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 du 20/10/2024, homologué,
Seniors D2/B * MENNECY CS 1 / BREUILLET FC 1 du 10/11/2024, homologué,
Coupe Essonne Seniors * RIS ORANGIS US 1 / MENNECY CS 1 du 17/11/2024, homologué,
Seniors D2/B * EPINAY SUR ORGE SC 1 / MENNECY CS 1 du 24/11/2024, homologué,
Seniors D2/B * MENNECY CS 1 / ST GERMAIN SAINTRY 1 du 01/12/2024, homologué,
Seniors D2/B * SAVIGNY FOOT CO 2 / MENNECY CS 1 du 08/12/2024, homologué,
Seniors D2/B * MENNECY CS 1 / VIRY CHATILLON ES 2 du 15/12/2024, homologué.

Considérant que le joueur FREITAS Ugo a participé à 3 rencontres en seniors D2/B non homologuées entre le 09/01/2025 et le 09/02/2025,

Considérant que le joueur FREITAS Ugo n'était pas qualifié pour participer à ces 3 rencontres,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MENNECY CS sur les matchs ci-dessous :
19/01/2025 * MENNECY CS 1 (-1 pt, 0 but), pour en attribuer le gain à PARAY FC 2 (3 pts, 0 but),
26/01/2025 * MENNECY CS 1 (-1 pt, 0 but) pour en confirmer le gain à JEUNESSE ETAMPOISE 1 (3 pts, 2 buts),
09/02/2025 * MENNECY CS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET FC 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 53172660 du 16/02/2025

VAL YERRES CROSNE 3 / VIRY CHATILLON ES 2* Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VAL YERRES CROSNE en date du 17 février 2025 sur la participation et la qualification des joueurs de VIRY CHATILLON ES, LONGFORT Keyan, DA SILVA CORREIRA Yannick, FODIE Lucas et GUERRIB Wassim, susceptibles d'avoir participé au championnat Seniors R3 avec l'équipe supérieure de VIRY CHATILLON ES (article 4.4 de la Coupe de District Seniors).

Pas d'observation du club de VIRY CHATILLON ES suite à la demande du 20/02/2025.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 9 joueurs de VIRY CHATILLON ES, DA FONSECA Nuno, DA SILVA CORREIRA Yannick, DUPONT Loic, FODIE Lucas, GUERRIB Wassim, KANOUTE Mouhamed, LONGFORT Keyan, MENDES Alifousseyni et TAVARES Jean Charles, ont participé à au moins 1 rencontre de championnat de Ligue en Seniors R3.

Considérant que d'après l'article 4.4, aucun joueur ayant participé à une rencontre des championnats Nationaux ou des championnats de la L.P.I.F.F. ne sera admis à disputer la Coupe du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de VIRY CHATILLON ES 2.

L'équipe de VAL YERRES CROSNE 3 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES

Crédit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28611217 du 23/02/2025

ST GERMAIN SAINTRY 2 / ORSAY BURES FC 2 * Seniors * D4/A

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN SAINTRY ne disputait pas de rencontre officielle le 23/02/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN SAINTRY s'est déroulée le 16/02/2025 en Championnat D2/B contre BREUILLET FC 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 9 joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, HULOT Rafael, BEMBA LUKOMBO Lauriel, DJEDJE BOUBOUCKAERT Tilyann, SOULE Massoude, LIEVIN Gabriel, NDJONDO Mickael, DAGORN Julien, DE ALMEIDA GOMES Elvis et LE CLERE Frederic ont participé à la rencontre du 16/02/2024 * BREUILLET FC 1 / ST GERMAIN SAINTRY 1 avec l'équipe supérieure 1,

Considérant que les joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, HULOT Rafael, BEMBA LUKOMBO Lauriel, DJEDJE BOUBOUCKAERT Tilyann, SOULE Massoude, LIEVIN Gabriel, NDJONDO Mickael, DAGORN Julien, DE ALMEIDA GOMES Elvis et LE CLERE Frederic ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST GERMAIN SAINTRY 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 2 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY

Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.